

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 4 MARS 1866.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des mo- difications à la Loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux.

*(Voir les N°s 18 et 63. session 1864-1865, le N° 14, session 1865-1866
de la Chambre des Représentants, et le N° 59 du Sénat.)*

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS,
DE PITTEURS-HIÉGAERTS, HOUTART, DE CANNART D'HAMALE, TELLIER et CORBI-
SIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'interprétation donnée, par la Cour de Cassation, à l'article 23 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, prouve que le but qu'avait en vue le Législateur ne peut être atteint par les dispositions de cet article, et que, dès lors, la justice et l'intérêt des communes exigent qu'il soit modifié. En effet, dans le cas qu'il prévoit, la Cour suprême, par un arrêt du 13 juin 1861, a décidé que les administrations communales n'ont d'autre droit que celui d'établir un péage, quand les industriels, qui ont habituellement ou extraordinairement, par leurs transports, dégradé un chemin vicinal, se refusent à contribuer à sa réparation, par des subventions spéciales.

Mais, comme l'a fait remarquer M. le Ministre de l'Intérieur, l'établissement d'un péage n'offrirait fréquemment qu'un moyen illusoire de pourvoir aux dépenses d'entretien de la voirie, car le § 14 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833 sur les barrières exempte du droit : « les charriots, voitures » et animaux appartenant à des fermes ou à des usines activées par le vent, » l'eau ou la vapeur, situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, lors- » qu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines ou » de ces fermes. »

Aussi, pour rendre à l'avenir obligatoire le payement des subventions spéciales qu'il est de toute équité d'accorder aux communes, dans les circonstances prévues par l'art. 23 de la loi de 1841, le Gouvernement jugea-t-il

convenable de remplacer les paragraphes 3 et 4 de cet article par une disposition ainsi conçue :

« Ces subventions seront fixées par le Conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial, conformément à l'art. 19 (de la loi du 10 avril 1841) et recouvrées conformément à l'art. 20 (de la même loi). »

Un Projet de Loi portant cette modification fut déposé par M. le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des Représentants, le 17 novembre 1864, et renvoyé aux sections. A la suite d'une sérieuse discussion, la Section centrale exprima l'avis que « la proposition du gouvernement offre plusieurs lacunes qu'il importe de combler et soulève des difficultés qu'il faut résoudre. »

C'est à cette fin qu'elle a présenté, le 7 décembre dernier, une rédaction nouvelle destinée à remplacer l'art. 23 de la loi de 1841, qui serait abrogé.

Quand le Projet de Loi ainsi amendé revint à l'ordre du jour de la Chambre, une grave question constitutionnelle fut soulevée et l'on demanda si le Législateur « peut conférer, au pouvoir administratif, le droit d'imposer, à certains exploitants, qui dégradent les chemins d'une manière exceptionnelle, une subvention extraordinaire dont le montant serait proportionné à la dégradation occasionnée par eux. »

L'examen de cette question fut confié à la même Section centrale. Celle-ci la résolut affirmativement, et, dans un rapport très-remarquable, démontra clairement que, dans l'espèce, les subventions spéciales, réclamées par l'autorité locale, ne constituent pas *un droit civil*, dont la contestation est exclusivement du ressort des tribunaux, mais bien *une imposition*, qu'en vertu de leurs pouvoirs constitutionnels, les communes sont autorisées à établir.

Partant de ce principe, la Section centrale a maintenu sa rédaction première, en y substituant, toutefois, les mots *impositions* aux mots *subventions* qu'elle avait adoptés d'abord et en y ajoutant un paragraphe final qui donne au Gouvernement l'autorisation d'appliquer, s'il y a lieu, les principes de la loi nouvelle aux chemins entretenus par les polders et les wateringues.

Lors de la discussion publique, le Projet de la Section centrale, auquel s'était rallié M. le Ministre de l'Intérieur, subit quelques amendements qui n'en changent nullement la portée et fut admis par la Chambre des Représentants à l'unanimité des voix moins une.

Votre Commission de l'Intérieur l'a examiné attentivement à son tour. Elle le considère comme étant indispensable, autant pour assurer le bon entretien et la viabilité de la voirie vicinale que pour permettre de répartir équitablement la charge des frais de réparation, et elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer unanimement, Messieurs, de l'adopter tel qu'il a été voté par l'autre Chambre.

Le Président.
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
F. CORBISIER.